



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conseils municipaux

Question écrite n° 47734

Texte de la question

M. Eric Dolige appeller l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le fonctionnement des conseils municipaux. L'article L. 2121-22 du code des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Aussi lui demande-t-il si, en cas d'empêchement, un conseiller municipal peut se faire représenter à ces commissions par un autre conseiller de la même liste.

Texte de la réponse

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales qui prévoit la constitution des commissions chargées de l'examen préparatoire des affaires soumises au conseil municipal en fixe les règles essentielles, telles que le respect du principe de la représentation proportionnelle (dans les communes de plus de 3 500 habitants) ; leur convocation dans les huit jours suivant leur nomination par le maire, qui en est président de droit, ou à plus bref délai sur demande de la majorité de leurs membres ; enfin l'élection d'un vice-président qui, dès leur première réunion, peut les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement du maire. Sous réserve du respect de ces dispositions, rien ne s'oppose à ce que le conseil municipal prévoit dans son règlement intérieur les modalités de fonctionnement de ses commissions d'instruction. Ainsi, s'agissant du remplacement des membres des commissions empêchés de participer à leurs travaux, il peut y être pourvu soit par la nomination de suppléants par le conseil, soit par la désignation de son remplaçant par le membre de la commission empêché. Il apparaît toutefois que le recours à cette seconde procédure doit recueillir l'assentiment de l'assemblée communale qui est seule compétente pour former les commissions, cette faculté étant à formaliser dans le règlement intérieur, le cas échéant.

Données clés

Auteur : [M. Doligé Éric](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47734

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 461

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1799